



Pratiques relevées dans le secteur des pompes funèbres à Apt (Vaucluse)

- Communiqué -

L'affaire

L'enquête de la DGCCRF réalisée en 2011 a mis en évidence un abus de position dominante de la SARL Établissements AMIC entreprise de pompes funèbres gestionnaire de la seule chambre funéraire du secteur d'Apt.

Alors qu'il lui incombait, en tant que gestionnaire de la chambre funéraire dont elle avait l'exploitation au titre d'une mission de service public, d'observer une stricte neutralité entre les opérateurs ayant recours à ses services, l'entreprise entretenait une confusion dans l'esprit des familles des défunts entre son activité de gestionnaire de cette chambre, et ses activités commerciales d'opérateur de pompes funèbres dans l'espoir de dissuader les familles fragilisées par le deuil d'avoir recours aux services de ses concurrents sur le marché aval des obsèques.

L'entreprise avait également mis en place pour les mêmes raisons une tarification discriminatoire à l'encontre de ses concurrents professionnels pour les prestations d'admission des corps à la chambre funéraire.

La DGCCRF a enjoint à la société AMIC, d'une part, de s'abstenir à l'avenir de mettre en œuvre des pratiques tarifaires ou de facturation discriminatoires envers ses clients professionnels pour les services de la chambre funéraire et, d'autre part, de cesser d'entretenir une confusion entre ses activités de gestionnaire du service public d'une chambre funéraire et ses prestations commerciales d'opérateur de pompes funèbres. A cet égard, l'entreprise ne devra plus faire référence à sa qualité de gestionnaire d'une chambre funéraire sur ses supports de communication et ses documents commerciaux. Elle devra veiller à ce qu'aucune indication de nature commerciale mentionnant les Établissements AMIC ne soit visible depuis les locaux de la chambre funéraire accessibles au public. Elle devra également afficher à l'intérieur de la chambre funéraire une liste à jour des opérateurs funéraires du secteur.

La DGCCRF a également proposé aux Établissements AMIC de clore ce dossier par une transaction financière d'un montant de 16 500 €

La société a accepté les injonctions et la transaction le 15 octobre 2013.

Cette enquête de la DGCCRF a permis de rétablir la concurrence sur le marché local des prestations funéraires et de mettre fin à des pratiques touchant une clientèle fragilisée par le deuil.

L'abus de position dominante dans le contexte de la législation funéraire

Les chambres funéraires ou funérariums sont des locaux destinés à recevoir les défunts avant leur inhumation. Elles peuvent être gérées par toute régie, entreprise ou association régulièrement habilitée.

La gestion de ce type d'établissement comme celle des crématoriums constitue une mission de service public contrairement à d'autres prestations funéraires, telles que la vente de cercueils et l'inhumation des corps, qui ont un caractère commercial. Qu'il soit une entreprise privée ou une régie municipale, l'opérateur gestionnaire d'un funérarium ou d'un crématorium est tenu d'observer une stricte neutralité à l'égard des entreprises de pompes funèbres qui utilisent ce local préalablement à l'organisation d'obsèques.

Le non respect de cette obligation de neutralité peut également constituer une pratique anticoncurrentielle d'abus de position dominante prohibée par l'article L.420-2 du Code de commerce lorsque ces pratiques émanent d'un opérateur disposant d'une position dominante pour l'organisation des obsèques sur un marché local de pompes funèbres ainsi que l'a relevé à diverses reprises le Conseil de la concurrence, en particulier dans sa décision 04-D-70 du 16 décembre 2004 concernant des pratiques mises en œuvre sur le marché des pompes funèbres de Saint-Germain-en-Laye.

Un opérateur détient une position dominante sur ce type de marché lorsqu'il réalise une part beaucoup plus importante des obsèques que ses concurrents. A cet égard, dans une décision 03-D-15 du 17 mars 2003 relative à la situation de la concurrence dans le secteur des pompes funèbres de Vitré et des communes limitrophes, le Conseil de la concurrence relevait l'avantage concurrentiel que présente pour les opérateurs de pompes funèbres la possession d'une chambre funéraire :

« La possession par un opérateur funéraire d'une chambre funéraire, située à proximité immédiate du magasin où sont vendues les autres prestations funéraires, constitue un fort avantage commercial et concurrentiel. En effet, il est constaté qu'il est de plus en plus fréquent que les corps des personnes décédées soient transférés par les familles en chambre funéraire, où celles-ci peuvent recevoir des conseils et des préconisations pour l'organisation des funérailles, et, ainsi, déterminer leur choix, nécessairement rapide. Le possesseur de chambre funéraire bénéficie donc d'un contact privilégié avec les familles auxquelles il peut proposer une offre globale et cette situation est peu propice à favoriser le jeu de la concurrence surtout lorsqu'il n'existe qu'une seule chambre funéraire dans la zone géographique concernée ».

Le Conseil de la concurrence a sanctionné à de nombreuses reprises l'utilisation abusive de l'avantage concurrentiel que procure l'exploitation d'une chambre funéraire sur le marché des pompes funèbres en particulier dans sa décision 04-D-70 du 16 décembre 2004 concernant des pratiques mises en œuvre sur le marché des pompes funèbres de Saint-Germain-en-Laye.